

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00317

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 26/10/2022 et complété le 21/12/2022	N° DP 059328 22 S0313
Par : Monsieur Luciano MINNITI	
Demeurant à : 6 PLACE LOUISE DE BETTIGNIES 59130 LAMBERSART	
Pour : Création d'un garage de 24 m ²	
Sur un terrain sis : 6 PL LOUISE DE BETTIGNIES à LAMBERSART - Cadastéré : AL62	

Le Maire,

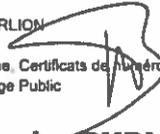
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 24/06/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 15/01/2023 à Monsieur Luciano MINNITI,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de la déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué


Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 01/07/2024
Qualité : Maire, Urbanisme, Certificats de Habilitation et attribution de l'Éclairage Public

Nicolas BURLION



Affichage en mairie le : 01 JUIL. 2024

Transmission à la Préfecture le 01 JUIL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.